

[sommaire] **Les Indemnités s'ajoutent au salaire en fonction de spécificités liées au poste occupé ou à des services complémentaires effectués.**

Certaines indemnités ont leur valeur indexée sur le point d'indice de la fonction publique. La valeur du point d'indice ayant été augmentée le 1er février 2017, cela entraîne l'augmentation de quelques indemnités.

Les indemnités ne sont pas prises en compte pour le calcul des pensions (retraites). Par contre, une cotisation spécifique alimente la RAFP [\[1\]](#).

Liens directs vers :

- [Indemnités Éducation prioritaire](#)
- [Indemnités Enseignement spécialisé](#)
- [Indemnités Formation](#)
- [Indemnités Directions](#)

Les indemnités liées à l'exercice d'une fonction

Ces indemnités dépendent du poste occupé ou du statut. Certaines sont « proratisables » : le taux plein de leur versement est lié au temps plein effectué sur le poste.

Le code indiqué en colonne de droite reprend celui indiqué sur la fiche de paye.

P = proratisable en fonction du temps d'exercice			
Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement (ISSR) Actualisé le 01/02/17	0702		
D. 89-825 du 09/11/1989			
moins de 10 km	15,38 Euros	40 à 49 km	34,40 Euros
10 à 19 km	20,02 Euros	50 à 59 km	39,88 Euros
20 à 29 km	24,66 Euros	60 à 80 km	45,66 Euros
30 à 39 km	28,97 Euros	par tranche de 20 km en plus	6,81 Euros
Prime d'entrée dans les métiers d'enseignement	1527		

Indemnités au 01/09/2017

D. 2008-926 du 12/09/2008	1 500,00 Euros					
Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE)	1914					
D.2016-851 du 27/06/2016 A. du 27/06/2016	P	1 200 Euros / an				
Éducation Prioritaire	Retour au Sommaire					
Indemnité REP	1883					
D. 2015-1087 du 28/08/2015 A. du 28/08/2015	P	1 734 Euros / an				
Indemnité REP+	1882					
D. 2015-1087 du 28/08/2015 A. du 28/08/2015	P	2 312 Euros / an				
Clause de sauvegarde ZEP ou ECLAIR Actualisé le 01/02/17 [2]	1886 ou 1887					
Enseignants spécialisés	Retour au Sommaire					
Indemnité de fonctions particulières (PE spécialisé) Actualisé le 01/02/17	0408					
D. 91-236 du 28/02/1991	P	844,20 Euros / an cumulable avec une NBI ville				
Indemnité de fonctions particulières (Psychologues de l'Éducation Nationale) Actualisé le 11/11/17	2205					
D. 2017-1552 du 10/11/2017	P	2 044,19 € / an				
Indemnité spéciale aux instituteurs, PE et directeurs affectés ERPD, classe relais, et CNED	0147					

Indemnités au 01/09/2017

D. 2017-968 du 10/05/2017	P	1577,40 € / an				
Heures de coordination et de synthèse (taux horaires)	0210					
C. 74-148 du 19/04/1974 D. 66-787 du 14/10/1966	Instituteur :	22,26 Euros				
PE :	24,82 Euros					
PE HCL :	27,30 Euros					
Indemnité spéciale aux instituteurs et PE en SEGPA, EREA, ESMS, ULIS collège ou lycée Créée le 01/09/2017	1994					
D. 2017-964 du 10/05/2017	P	1 765,00 Euros / an				
Indemnité pour mission particulière : Enseignant référent handicap Créée le 01/09/2017						
D. 2017-965 du 10/05/2017	P	2 500 Euros / an				
Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire.	0603					
D. 71-685 du 18/08/1971 (modifié par D. 2015-1086 du 28/08/2015) A. 28/08/2015 Majoration de : 30% pour le Responsable Local d'Enseignement d'un site disposant d'au moins 4 emplois d'enseignants ou équivalent. 15% pour le Responsable Local d'Enseignement d'un site disposant de moins de quatre emplois de personnel enseignant ou leur équivalent.	P	2 105,63 Euros / an Avec majoration 30% : 2 737,31 Euros Avec majoration 15% : 2 421,47 Euros				
Formation	Retour au Sommaire					
Indemnité de fonction de maître formateur ou chargé du tutorat des enseignants stagiaires	1844					

Indemnités au 01/09/2017

D.2014-1016 du 08/09/2014	P	1 250 Euros/ an				
Indemnité pour mission particulière : Enseignant référent usages du numérique Créée le 01/09/2017						
D. 2017-965 du 10/05/2017	P	Déch. =100 % : 1 250 € / an Déch. <100 % : 2 500 € / an				
Indemnité de tutorat des directeurs (tutorat d'un nouveau directeur d'école)	1978					
D. 2010-235 du 05/03/2010 A. du 7/05/2012		300 € / stagiaire / an				
Indemnité stage d'observation ou de pratique accompagnée (SOPA)	1866					
D. 2010-235 du 05/03/2010		150 Euros par étudiant, versés en une seule fois à la fin de l'année scolaire 300 Euros par				
	étudiant en M2					
Indemnité de tutorat des EAP	1763					
D. 2010-235 du 05/03/2010		300 Euros par étudiant, versés en une seule fois à la fin de l'année				
Indemnité de fonctions conseillers pédagogiques du premier degré	1843					
D. 2014-1019 du 08/09/2014 A. du 08/09/2014		1 000 Euros/ an				

Indemnités au 01/09/2017

Indemnité de fonctions conseillers pédagogiques départementaux EPS	1696					
D. 2012-293 du 29/02/2012 A. du 08/09/2014	P	2 500 Euros (en 10 mensualités de septembre à juin)				
Directions	Retour au Sommaire					
Indemnité de sujétions spéciales des directeurs d'école et d'établissements spécialisés	0112 (part fixe) 1620 (part variable)					
D. 2015-1087 du 28/08/2015 A. du 12/09/2008						
Part fixe	Part variable					
	REP	REP+	Nombre de classe		REP	REP+
1 295,62 Euros	1 554,74 Euros	1 943,43 Euros	1 à 3 classes	500 Euros	600 Euros	750 Euros
4 à 9 classes	700 Euros	840 Euros	1 050 Euros			
10 classes et +	900 Euros	1 080 Euros	1 350 Euros			
<p>- l'indemnité est majorée de 20% pour les écoles en REP, de 50% pour les écoles REP+ (aucune dans le Lot-&-Garonne).</p> <p>- la part fixe et la part variable sont versées mensuellement</p> <p>- Intérim de direction : Tout collègue régulièrement désigné pour assurer l'intérim d'un directeur perçoit une indemnité d'intérim correspondant au taux de l'indemnité de sujétions spéciales à laquelle pourrait prétendre le titulaire du poste, majorée de 50 %.</p> <p>L'indemnité est attribuée pour les remplacements d'une durée supérieure à un mois. Son montant est fixé au prorata de la durée totale de l'intérim.</p>						
Indemnités de sujétions spéciales aux directeurs adjoints de SEGPA Actualisé le 01/02/17	0433					
D. 2002-47 du 09/01/2002	P	2 915,40 Euros / an				

Indemnités au 01/09/2017

Indemnité de sujétion spéciale aux conseillers en formation continue Actualisé le 01/02/17	0323					
D. 90-165 du 20/02/1990	7 595,04 Euros / an					
Indemnité de médiateur académique Actualisé le 01/02/17	1230					
D. 99-729 du 26/08/1999 D. 2005-831 du 20/07/2005	3 626,07 Euros / an					

Les indemnités liées aux déplacements professionnels

Indemnité de déplacement			
Ces indemnités sont dues si la commune du lieu de formation / d'enseignement (en cas de service partagé) est distincte de la commune de leur école ou établissement d'affectation et de la commune de leur résidence familiale. Constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs adaptés aux voyageurs. Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel auprès de l'inspection académique.			
puissance fiscale du véhicule	jusqu'à 2000 km	de 2001 à 10000 km	au-delà de 10000 km
5 cv et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
6 et 7 cv	0,32 €	0,39 €	0,23 €
8 cv et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €
Professeur des écoles stagiaire			
Selon la circulaire n° 2015-104 du 30/06/2015 relative aux modalités de l'année de stage - année scolaire 2015-2016 : les modalités d'indemnisation des frais de déplacement et de stage des personnels enseignants et d'éducation stagiaires distinguent deux catégories de stagiaires :			
Les stagiaires exerçant à temps plein et amenés à suivre ponctuellement des modules de formation dans le cadre de leur parcours de formation adapté bénéficient du remboursement de leur frais de déplacement selon les modalités prévues par le décret n°2006-781 du 03/07/2006 et l'arrêté ministériel pris pour son application.			
Les stagiaires accomplissant leur période de mise en situation professionnelle en école ou établissement d'enseignement du second degré à raison d'un demi-service bénéficient de l'indemnité forfaitaire de formation (IFF), créée par le décret n° 2014-1021 du 08/09/2014.			

Indemnité forfaitaire de formation : 1 000 Euros / an, versé mensuellement, quel que soit le nombre de déplacements effectués et le nombre de kilomètres parcourus (D. 2014-1021 du 08/09/2014).
Il est possible de demander à bénéficier du décret de 2006 plutôt que de l'IFF.

Les indemnités liées aux heures hors la classe

Activités péri-éducatives Actualisé le 01/02/17	0379			
D. 90-807 du 11/09/1990	23,81 Euros			
Etudes dirigées : vacances intervenants extérieurs et non-enseignants	0510			
D. 96-80 du 30/01/1996	15,99 Euros			
Indemnité de soutien scolaire Stages remise à niveau Accompagnement éducatif Actualisé le 01/02/17	1715 1715 1401			
D. 88-1267 du 30/12/198				
Instituteur	24,93 Euros			
PE	27,80 Euros			
PE hors classe	30,58 Euros			
Heures de coordination et de synthèse en classe relais Heures supplémentaires en établissement spécialisé Soutien à élèves non francophones Heure supplémentaire en établissement pénitentiaire Heure supplémentaire EP premier degré Actualisé le 01/02/17	0210 0210 0210 0210 0410			

Indemnités au 01/09/2017

Instituteur	22,26 Euros		
PE	24,82 Euros		
PE hors classe	27,30 Euros		
Heure au titre des collectivités territoriales Il s'agit des taux maximum applicables. Actualisé le 01/02/17	0210		
D.66-787 du 14/10/1966			
	Surveillance, cantine etc.. (60% taux base)	Etudes surveillées (90% de l'heure d'enseignement)	Heures d'enseignement (125% taux base)
Instituteur	10,68 Euros	20,03 Euros	22,26 Euros
PE	11,91 Euros	22,34 Euros	24,82 Euros
PE hors classe	13,11 Euros	24,57 Euros	27,30 Euros

[1] RAFP : Retraite Additionnelle de la Fonction Publique
Voir l'article : [Retraite Additionnelle de la Fonction Publique](#)

[2] Clause de sauvegarde

Education prioritaire

Les enseignants affectés dans des écoles ou établissements sortant du processus d'éducation prioritaire en septembre 2015, conservent le bénéfice de l'indemnité correspondante à compter de la date de sortie (1169,52€), à condition qu'ils restent affectés dans la même école ou établissement :

- du 1er septembre 2015 au 31 août 2018 : maintien de l'intégralité des indemnités perçues à la date de rentrée du présent décret ;
- du 1er septembre 2018 au 31 août 2019 : perception des deux tiers des indemnités ;
- du 1er septembre 2019 au 31 août 2020 : perception d'un tiers des indemnités.

Pour les directeurs :

a) Sortie de l'éducation prioritaire

Les directeurs nommés sur des écoles ZEP ou ECLAIR pour l'année scolaire 2014/2015 qui ne sont pas inscrites en REP ou REP+ continueront de percevoir l'indemnité de sujétions spéciales de direction respectivement majorée de 20% ou de 50% s'ils demeurent affectés dans cette école :

- du 1/09/2015 au 31/08/2018, maintien de l'intégralité des majorations ;

- du 1/09/2018 au 31/08/2019 perception des deux tiers des majorations ;
- du 1/09/2019 au 31/08/2020 perception d'un tiers des majorations.

b) Modification du classement en éducation prioritaire

Les directeurs d'une école ECLAIR en 2014/2015 et inscrite en REP à compter du 1er septembre 2015 conserveront pendant 3 ans s'ils restent affectés dans cette école une majoration de 50% de leur indemnité de direction.

NBI ville

Les enseignants affectés dans des écoles ou établissements sortant du processus NBI ville (décret 2015-1138 : liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville) conservent le bénéfice de la NBI correspondante à compter de la date de sortie, à condition qu'ils restent affectés dans la même école ou établissement :

- du 1er septembre 2015 au 31 août 2018 : maintien de l'intégralité de la NBI ;
- du 1er septembre 2018 au 31 août 2019 : perception des deux tiers de la NBI ;
- du 1er septembre 2019 au 31 août 2020 : perception d'un tiers de la NBI.